



DÉCISION NOMINATIVE N° 2020-36
portant autorisation de suivi de la fructification forestière à des fins scientifiques
dans le cœur du parc national de forêts

Pétitionnaire : Eric Baubet – OFB – Unité Cervidés-Sangliers – pôle d'étude et de recherche de Châteauvillain

Localisation du projet : Massif forestier d'Arc-Châteauvillain

Nature de la demande : Réalisation d'opérations d'observation et d'estimation de la fructification forestière

La Directrice par intérim de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 portant création du Parc national de forêts et approuvant la Charte,

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 15 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2019 attribuant les fonctions par intérim de directrice du Parc national de forêts à Véronique GENEVEY,

Considérant la demande effectuée par Eric BAUBET de poursuivre les actions d'étude à long terme sur l'espèce sanglier sur le massif forestier d'Arc-Châteauvillain, en particulier le suivi de la fructification forestière au regard de son influence sur le succès reproducteur de l'espèce, le tout, éventuellement combiné à des emports de fruits pour analyse,

Considérant l'enjeu affiché dans la charte du Parc national d'améliorer la connaissance des populations de grands ongulés dont le sanglier (Objectif 9), en particulier à des fins d'améliorer la caractérisation d'un équilibre de la faune chassable avec ses milieux de vie,

Considérant qu'en l'absence de conseil scientifique (procédure d'installation en cours), aucun avis n'a pu être formulé par cette instance ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le personnel du pôle d'étude et de recherche de Châteauvillain – 2 bis, rue des religieuses 52120 CHATEAUVILLAIN -, placé sous la responsabilité de M. Cyril ROUSSET, est autorisé à procéder au suivi de la fructification forestière dans le cœur du parc national et à en exporter des fruits pour analyse dans les conditions fixées dans la présente décision.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour le suivi de la fructification forestière en forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain dans le cadre du programme d'étude à long terme de l'espèce sanglier mis en œuvre par l'OFB, et dans les conditions décrites dans les protocoles « observation de la fructification forestière » et « estimation de la glandée et de la fainée (Observatoire sanglier) » de l'ONCFS, à savoir :

- Des suivis de chênes sur parcelles fixes ;
- Des relevés à l'aide de paniers suspendus servant à la récolte des fruits ;
- Des relevés linéaires voiture ;
- Des analyses en laboratoire des fruits collectés.

En cas de marquage des arbres pour un suivi d'une année sur l'autre, l'opérateur veillera à ce qu'il soit aussi discret que possible sans compromettre la capacité de repérage, par exemple en l'appliquant sur une surface réduite.

L'OFB est autorisé à disposer en forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain des paniers collecteurs de fruits sur des supports métalliques attachés avec une sangle sur le tronc de l'arbre à 2m50 de hauteur, et à prélever leur contenu, conformément aux modalités de l'article de Vajas et al. (2018)¹. Un petit panneau expliquant notamment l'usage scientifique sera mis en place sur le support de chaque panier. Les localisations précises des dispositifs doivent être transmises au Parc national de forêts.

Les supports devront être démontés en dehors des phases d'expérimentation prévues dans le protocole pour éviter que la sangle ne porte atteinte à la croissance de l'arbre.

L'export en dehors du cœur du Parc national, la détention, l'utilisation et le cas échéant la destruction des prélèvements de fruits sont également autorisés.

Article 3 : Prescriptions

Outre le respect des modalités d'application, les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante.

La circulation et le stationnement se feront au maximum sur les pistes et voies existantes, et dans tous les cas en prenant toutes les précautions utiles pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels.

¹ Vajas, P., Saïd, S., Rousset, C., Holveck, H., Baubet, E. 2018. Quand, comment et pourquoi mesurer une glandée ? Quelles méthodes disponibles ? *Faune sauvage* n°319, pp. 35-42.

Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le cœur du Parc national devra mentionner le Parc national de forêts et être partagée avec l'établissement public dans le respect des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

Un bilan des opérations réalisées dans le cœur du Parc national sera transmis à l'établissement public, au plus tard trois mois après la fin de la présente autorisation.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2020.

Cependant à la création de la réserve intégrale du Parc national de forêts prévue dans le courant de l'année sur la forêt d'Arc-Châteauvillain, il conviendra de reprendre contact avec l'établissement public du parc national pour vérifier la compatibilité des opérations avec le décret de création de la réserve intégrale, et le cas échéant effectuer une demande d'autorisation complémentaire.

Article 5 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 6 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés sur le territoire du Parc national de forêts pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 7 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national (www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Arc-en-Barrois, le 26 juin 2020

La directrice par intérim
Véronique GENEVEY

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Veronique Genevey.